

exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messageur*, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 décembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République
en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de
l'Intérieur et par ordre :

Le Chef du service judiciaire,

Le sous-commissaire de la marine,
Signé : G. MAURICE.

Signé : HOLOZET.

N° 512. — *ORDRE du 11 décembre 1871 conférant à M. Le Grix, capitaine d'artillerie, les fonctions de commandant d'armes pendant l'absence de M. Souriau.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Le Grix, capitaine d'artillerie, remplira les fonctions de commandant d'armes pendant l'absence de M. Souriau.

Le présent ordre sera communiqué aux différents services et aux chefs de corps.

Papeete, le 11 décembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 513. — *DÉCISION du 14 décembre 1871 établissant une enquête au secrétariat de l'Ordonnateur au sujet du tracé de la route de Papeete à Taravao par l'est.*

LE commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 20 juin 1863,

DÉCIDE :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu le tracé de la route de Papeete à